



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 5 DECEMBRE 2023 – PRIX DU BUST DE DESIRE LE HOC

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la 4^{ème} course, Agathe FOUASSIER, la femme de l'entraîneur Adrien FOUASSIER, a saisi les Commissaires par l'intermédiaire du secrétaire des Commissaires lors de la réunion, par téléphone leur indiquant avoir eu une altercation verbale et avoir été menacée physiquement par les entraîneurs Chloé HUE et Gaëtan TAUPIN. Elle a indiqué avoir mal garé son camion dans l'allée le temps d'aller chercher son cheval pour pouvoir l'embarquer pour repartir et qu'en arrivant à son camion, l'entraîneur Chloé HUE avait tenu des propos irrespectueux dans la discussion ayant utilisé les mots "pute et connasse ". Elle a déclaré que l'entraîneur Gaëtan TAUPIN avait eu des propos menaçants et s'était approché très près de son visage en disant " je peux te mettre ma main dans la gueule si je veux ". Elle a précisé que le garçon de voyage, et le technicien du GTHP affecté au parking des vans avaient été témoins de la scène ;

L'entraîneur Gaëtan TAUPIN a déclaré qu'Agathe FOUASSIER avait été irrespectueuse car elle avait mal garé son camion, faisant perdre du temps aux autres entraîneurs et a ajouté qu'après 15 minutes d'attente, elle était arrivée au camion en étant arrogante et ignorante en étant au téléphone et pas du tout dérangée par la situation. Il a indiqué ne pas avoir été grossier ni menaçant mais qu'il n'avait pas aimé la réaction d'Agathe FOUASSIER qui l'avait pris de haut en lui disant « on comprend les résultats que vous avez » ;

L'entraîneur Mme Chloé HUE, a déclaré s'être énervé car le camion de l'écurie FOUASSIER était mal garé et qu'elle avait patienté 15 minutes et a précisé qu'elle avait certainement parlé fort car elle était contrariée et que sa pouliche s'impatientait dans le van. Elle a reconnu qu'elle n'aurait pas dû s'énerver autant mais a précisé ne pas avoir été grossière et menaçante et a ajouté que cette situation n'aurait pas dû arriver ;

Le garçon de voyage a indiqué aux Commissaires qu'il se tenait derrière Agathe FOUASSIER lors de leur arrivée au niveau des vans et que Chloé HUE avait été particulièrement agressive en utilisant des termes grossiers et irrespectueux et qu'il avait été choqué de la réaction de Gaëtan TAUPIN car il a vraiment cru qu'il allait frapper Agathe FOUASSIER ;

La responsable GTHP et du technicien présent sur le parking qui n'a pas pu s'absenter de son poste, a indiqué que le collaborateur avait effectivement entendu ces personnes parler fort en utilisant un langage inapproprié ;

Les Commissaires ont enregistré ces explications et, en application des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop, ont sanctionné la Société d'Entraînement C. HUE & TAUPIN (S) par une amende de 1.000 euros pour avoir eu une attitude inappropriée et irrespectueuse en étant particulièrement menaçante ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement C. HUE & TAUPIN contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une amende de 1.000 euros ;

Après avoir convoqué Mme Agathe FOUASSIER, Mme Chloé HUE et M. Gaëtan TAUPIN, représentants leur Société d'entraînement, à se présenter à la réunion du mercredi 10 janvier 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et avoir constaté l'absence de Mme Agathe FOUASSIER, la représentante de l'appelante étant pour sa part assistée de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites de l'appelante, de Mme Agathe FOUASSIER dûment convoquée, et des déclarations de la représentante de l'appelante et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le procès-verbal des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE lors de l'incident ;

Vu le courrier d'appel de la Société d'Entraînement susvisée, accompagné de ses pièces jointes, en date du 8 décembre 2023 également envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- la chronologie de leur arrivée sur l'hippodrome avec un contexte routier difficile et une jument énervée dans le van ;
- le contexte de fatigue, de difficultés financières psychologiques pesantes et la pression qu'ils subissent en ce moment au sein de leur société ;
- la colère peu habituelle qui anime Mme Chloé HUE en arrivant sur l'hippodrome avec le camion de leur confrère si mal garé et bloquant tous les entraîneurs, le temps qu'a mis Mme Agathe FOUASSIER à arriver pour se déplacer et son attitude « tout permis » quand elle est arrivée ;
- le ton inapproprié qu'ils ont en effet utilisé car ils étaient très agacés de ce comportement d'Agathe FOUASSIER qui leur a répondu sans s'excuser avec le même ton énervé ;
- l'absence d'injure et de menace mais la reconnaissance d'une dispute sur le parking et pour laquelle ils reconnaissent leur tort et dont ils se seraient bien passés ;
- le caractère arbitraire de la façon dont ils estiment avoir été jugés, sans pouvoir être réellement écoutés ni entendus avec leurs témoins ;
- qu'Agathe FOUASSIER n'a pas été sanctionnée malgré son peu de respect pour les autres professionnels, son volume sonore, sa faute ;
- qu'ils estiment la sanction injuste et lourde ;
- qu'ils sont conscients de leurs torts et soucieux de renvoyer une bonne image et qu'ils ne sont pas coutumiers de ce type de faits ;
- qu'ils espèrent une indulgence, de prendre en compte tout cela, la pénibilité de leur travail, le climat tendu et les conditions de travail, qu'ils ne demandent pas qu'on les excuse mais de mieux les comprendre ;
- de considérer les torts des deux parties et de faire preuve de justesse et d'équité ;

Vu le courrier électronique de Mme Agathe FOUASSIER reçu le 17 décembre 2023 mentionnant notamment qu'elle maintient ses propos et ne tolère pas un tel comportement comptant sur les Commissaires pour prendre la bonne décision ;

Le conseil de la Société d'entraînement appelante a indiqué :

- être venu prendre connaissance du dossier qu'il a trouvé léger ;
- que le rapport fait état d'explications et d'enregistrements des personnes qui ont été reçus pourtant il n'y a pas d'enregistrement au dossier ;
- qu'il y a un problème d'appréciation car les termes décrits et les attitudes qui sont apparues menaçantes ne sont retranscrites dans aucun enregistrement et que le technicien mentionné dans le procès-verbal n'a pas été entendu directement ;
- que les attestations en faveur de ses clients sont aussi à prendre en compte, pas seulement celles contre eux ;
- que rester bloqués 15 minutes, c'est très long avec un cheval dans un camion ;
- que les attestations en faveur de ses clients ne vont pas dans le sens des autres attestations ;
- que le dossier permet de mettre en évidence que Mme Agathe FOUASSIER est une personne sans gêne et que cela ressort bien du dossier ;
- qu'une amende de 1000 euros c'est énorme pour un énervement, surtout pour des personnes qui n'ont jamais eu un seul problème avec France Galop et qui se comportent bien ;
- que selon elle, deux éléments sont également à prendre en compte : le camion de Mme Agathe FOUASSIER qui a tout bloqué et une dispute mais dont les termes invoqués par Mme Agathe FOUASSIER ne sont pas corroborés par les attestations de ses clients ;
- qu'un simple avertissement apparaît suffisant au vu de la personnalité de cette écurie et des difficultés d'une telle écurie face à une telle amende ;
- que Mme Agathe FOUASSIER aurait dû être sanctionnée pour la gêne occasionnée et son rôle dans la situation ;

La représentante de l'appelante a indiqué avoir tout expliqué avec honnêteté dans son courrier d'appel mais a souhaité ajouter quelques éléments en séance selon lesquels :

- M. Adrien FOUASSIER, avec lequel elle a monté en courses et qu'elle connaît, est venu la voir quelques jours plus tard à PORNICHET et était très étonné de ce qui s'était passé ;
- il lui a dit que France Galop lui aurait demandé dès le lendemain s'il voulait aller plus loin dans la procédure ce qu'il l'a étonnée comme démarche mais en réalité, peut être venait-il « à la pêche aux informations » ;
- il a pris acte qu'ils allaient interjeter appel ;
- que si elle avait prononcé les injures décrites, elle n'aurait pas pris le train aux aurores pour venir se défendre ce jour en laissant M. Gaëtan TAUPIN gérer tout seul toute la matinée à l'écurie ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé les termes exacts employés sur l'hippodrome, la représentante de l'appelante indiquant :

- avoir parlé fort mais que s'agissant des mots, elle se souvient mal de ses termes exacts ;
- se souvenir en revanche qu'à peine finie sa phrase, Mme Agathe FOUASSIER a directement dit « *hey comment tu me parles toi* » avec un ton évocateur de son état d'esprit ;
- avoir alors immédiatement regretté d'avoir parlé vu la réaction que cela a impliqué en retour ;
- que, depuis, beaucoup d'entraîneurs lui ont indiqué qu'ils estiment que Mme Agathe FOUASSIER a une certaine tendance à aimer le conflit, et qu'un certain nombre de ses confrères lui ont dit qu'ils avaient eu des soucis avec elle puisqu'elle avait un comportement critiquable ;
- que, pour sa part, elle ne la connaît pas très bien à titre personnel, mais qu'elle a reçu du soutien de plusieurs entraîneurs qui connaissent son attitude et qui n'ont pas été étonnés ;

Le conseil de l'entraîneur a indiqué que sa cliente ne réagira plus à l'avenir dans une telle configuration vu ce que sa réaction a produit ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la demande du Président de Séance ;

Vu le courrier de procédure du conseil de l'appelante en date du 2 janvier 2023 concernant la consultation du dossier et ladite consultation effectuée le lendemain ;

Vu les articles 9, 22, 39, 194, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop ont pris acte des éléments portés au dossier en appel, notamment du comportement inapproprié des représentants de l'appelante qui reconnaissent avoir eu une attitude non adaptée et s'en excusent demandant cependant que les torts soient considérés avec justesse et équité en particulier avec la personne qui les a conduits à s'être énervés ;

Le procès-verbal détaillé des Commissaires de courses en fonction le jour de l'incident permet de constater que les intéressés ont fait preuve d'un comportement portant atteinte à l'image des courses et à la délicatesse dont les entraîneurs doivent pourtant faire preuve entre eux ;

Les éléments portés au dossier d'appel ne permettent ainsi pas de remettre en cause la faute des représentants de l'appelante et aucun élément probant ne permet de justifier leur comportement ou de réduire leur sanction qui apparaît adaptée à la faute commise et aux éléments à disposition des Commissaires statuant en appel ;

Cependant, il convient, au vu des explications adressées dans le cadre de ce dossier, de prononcer une sanction à l'encontre de Mme Agathe FOUASSIER qui a été dûment convoquée par les Commissaires de France Galop, cette dernière ayant manqué de délicatesse, ce qui n'a pas été pris en compte par les Commissaires de courses d'un point de vue disciplinaire mais qui apparaît pourtant non contestable au vu des éléments produits en appel, mettant en évidence

un comportement de Mme Agathe FOUASSIER avec son camion non contesté et préjudiciable à ses consœurs et confrères et une absence de politesse élémentaire en réaction ;
Les éléments du dossier et ceux communiqués en appel apparaissent donc suffisants pour sanctionner Mme Agathe FOUASSIER par une amende de 500 euros au vu de son comportement non respectueux à l'égard de ses collègues et de sa participation au climat tendu décrit dans la décision des Commissaires de courses, ce qui n'avait pas été étudié sous un angle disciplinaire en première instance la concernant, mais qui est avéré au vu des éléments concordants reçus en appel au titre duquel l'intéressée a été dûment convoquée ;

Pour toutes ces raisons, les Commissaires de France Galop ont décidé de maintenir la sanction infligée aux représentants de l'appelante mais de prendre également en considération le comportement personnel de Mme Agathe FOUASSIER, non examiné par les Commissaires de courses de manière détaillée sous un angle disciplinaire et qui avait conduit à l'énervement collectif susvisé sur l'hippodrome et de la sanctionner par une amende de 500 euros pour son manquement à la délicatesse ;

Il convient d'insister sur le fait que ces comportements ont eu lieu en public, et qu'il y a lieu de rappeler l'importance de tout mettre en œuvre pour ne pas adopter de comportement indélicat, portant atteinte à l'image des courses dans le cadre de son activité professionnelle d'entraîneur et de se comporter respectueusement entre professionnels sur un hippodrome ;

Il y a lieu de rappeler que tous les professionnels de la filière sont garants de l'image renvoyée, notamment au grand public, et qu'il incombe aux personnes agréées d'adopter des comportements adaptés et bienveillants entre eux ;

Dans ces conditions, les Commissaires de France Galop maintiennent la décision des Commissaires de courses concernant la Société d'Entraînement C. HUE & TAUPIN puisqu'ils ont détaillé et justifié leur décision de manière conforme au Code des Courses au Galop et décident de sanctionner Mme Agathe FOUASSIER par une amende de 500 euros au vu de sa participation au climat tendu susvisé et de son manquement avéré à la délicatesse ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement C. HUE & TAUPIN ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont infligé une amende de 1.000 euros à ladite Société d'Entraînement ;
- d'infliger une amende de 500 euros à Mme Agathe FOUASSIER.

Paris, le 12 janvier 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. C. du BREIL

M. A. de LENCQUESAING